



Chambre Contentieuse

Décision 78/2020 du 1^{er} décembre 2020

Numéro de dossier : DOS-2020-01774

Objet : plainte pour consultation du Registre national par un bureau d'huissiers de justice

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Madame X, ci-après "la plaignante", contre
- le bureau d'huissiers de justice Y, ci-après "le responsable du traitement".

1. Faits et procédure

1. Le 15 mai 2020, la plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données, vu qu'elle affirme n'avoir reçu aucune réponse du responsable du traitement à sa demande d'informations complémentaires concernant une consultation de son Registre national par ce dernier.
2. La plaignante indique avoir constaté que son Registre national avait été consulté le 17 mai 2018 par le responsable du traitement. La plaignante précise que suite à ce constat, elle a pris contact avec le responsable du traitement afin d'obtenir davantage d'informations concernant le motif de la consultation.
3. Les pièces du dossier montrent que par e-mail du 13 mars 2020 adressé au responsable du traitement, la plaignante a demandé des informations concernant la consultation de son Registre national par ce dernier le 17 mai 2018.
4. Par e-mail du 16 mars 2020, le responsable du traitement répond avoir effectué une vérification en interne à ce sujet et avoir effectivement constaté que le Registre national de la plaignante avait été indûment consulté. Le responsable du traitement précise que suite à la cela, il a pris des mesures internes et externes.
5. Le 17 juin 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Motivation

6. Les pièces du dossier révèlent que la plainte introduite par la plaignante concerne un traitement, plus précisément la consultation unique par le responsable du traitement des données contenues dans le Registre national de la plaignante, cette consultation ayant eu lieu avant le 25 mai 2018 (plus précisément le 17 mai 2018), à savoir avant l'entrée en vigueur du RGPD ainsi que de la LCA, d'où l'Autorité de protection des données en général et la Chambre

Contentieuse en particulier tirent leur compétence (de sanction). Il est fait référence à cet égard à l'article 99 du RGPD et à l'article 100 de la LCA.¹

7. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse s'estime *ratione temporis* incompétente pour traiter cette plainte sur le fond et décide par conséquent, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, de la classer sans suite.
8. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

- de classer la plainte sans suite, **en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA.**

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

¹ "Cette loi entre en vigueur le 25 mai 2018, à l'exception du chapitre III, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".